



**Métropole Aix-Marseille-Provence**

---

**Direction de Pôle Espace Public Voirie-Circulation**  
&  
**Direction de la Valorisation du Domaine Public**

**TARIFS APPLICABLES**

**AUX DROITS DE VOIRIE**

**2017**

Délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **A - FONDEMENTS JURIDIQUES :**

Les droits perçus selon le présent barème trouvent leur fondement dans l'article L113-2 du Code de la voirie routière.

- Les frais de traitement et d'instruction de dossier : il s'agit des frais occasionnés lors du traitement administratif de toute demande émanant d'un particulier. Ces droits sont exigibles lors de toute nouvelle demande d'occupation du domaine public ou d'établissement d'autorisation de voirie.

- L'occupation du domaine public implique l'émission d'une permission de voirie. Cette autorisation permet un usage privatif du domaine public.

- Les droits de voirie et de travaux divers : ils sont perçus à l'occasion de la délivrance d'autorisation engendrant soit la modification d'une voie (trottoir de luxe, entrée charretière) à la demande d'un usager, soit l'occupation du sol ou du sous-sol d'une voie (cas par exemple des canalisations ou accès pour personnes à mobilité réduite (PMR)), soit lors d'établissement de constructions en saillie sur le domaine public (cas par exemple des ouvrages en surplomb de type terrasses, balcons).

**Les montants des tarifs mentionnés ci-après, sont exprimés en Euros TTC et ne sont pas assujettis à la TVA.**

Des exonérations sont susceptibles de s'appliquer à l'ensemble de ces droits, si le bénéficiaire de l'occupation entre dans les cas prévus à la rubrique E ci-après.

### **B – NATURE DES DROITS :**

On distingue les droits de premier établissement et les droits périodiques.

#### **1/ Droits de premier établissement :**

Le droit de premier établissement s'analyse comme un droit forfaitaire d'installation sur le domaine public perçu dès l'année d'installation. Ce droit est applicable notamment aux entrées charretières.

#### **2/ Droits périodiques :**

Ils sont perçus en contrepartie d'une occupation privative du domaine public : les occupations soumises à ce droit comprennent notamment les tranchées, les rampes d'accès, les édicules installés sur le domaine public.

Pour les dispositifs en surplomb du domaine public, les droits périodiques sont dus intégralement pour la présence des objets au premier janvier de chaque année.

Les périodes de taxation pour les occupations privatives au sol peuvent être l'année, le mois ou le jour selon la nature des dispositifs.

Chaque période commencée est due en intégralité, sauf disposition particulière contraire.

Toutefois, les objets ou ouvrages implantés sur le domaine public, dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront taxés que d'un droit proportionnel au temps pendant lequel ils seront restés en place (Prorata temporis).

### **C – OCCUPATION NON AUTORISEE :**

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, (arrêt n° 366036 du 13 février 2015), toute occupation du Domaine Public, mobile en surface, est assujettie au paiement d'un droit même en l'absence d'autorisation. (P.C.O., "Prise en compte d'office").

Après constatation par procès-verbal dressé par agent assermenté, les droits seront perçus pour les dispositifs mobiles en surface, minimum pour un mois, conformément au barème correspondant à la nature et catégorie de l'occupation.

**L'ensemble des tarifs mentionnés ci-après, seront multipliés par 3 en cas d'occupation du domaine public sans autorisation ou lorsque les prescriptions édictées lors de l'autorisation d'occupation du domaine public ne sont pas respectées.**

#### **D – MODALITES DE LIQUIDATION DES DROITS :**

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement sur les bénéficiaires des travaux ou du demandeur expressément autorisé, en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Toute fraction de mètre linéaire ou mètre carré entamée est due en totalité.

#### **E – EXONERATION :**

Sont exonérés de tout droit de voirie :

- Consulats et Ambassades,
- Pôles Emploi,
- Associations d'Anciens Combattants et Rapatriés,
- Associations à but humanitaire ou caritatif,
- Confédération des Comités d'Intérêts de Quartiers C.I.Q.,
- Bâtiments et Domaines appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements publics,
- Les occupations du domaine public sous maîtrise d'ouvrage publique ou maîtrise d'ouvrage déléguée.

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **A – EXIGIBILITE DES DROITS**

Dans le cas où le titulaire aura à sa charge la fourniture d'un service rendu gratuitement au public tel que vestiaires, douches, toilettes, l'autorisation d'occupation déterminera le montant d'un abattement sur les droits de stationnement.

La même règle sera appliquée dans le cas où l'exploitation est limitée aux mercredis, samedis, dimanches et certains mois.

### **B – CAS PARTICULIER DES OUVRAGES EN SURPLOMB**

Après constatation par procès verbal dressé par agent assermenté, des droits seront perçus pour les surplombs présents sur le domaine public (terrasses, stores...).

Ces droits correspondront à des droits périodiques calculés en fonction de la surface d'avancée sur le domaine public, selon la formule suivante :

$$R = C_p \times L \times (P-1)$$

Avec :

- R = redevance périodique  
C<sub>p</sub> = montant en euro TTC du mètre carré (code 919)

L = Longueur du surplomb exprimée en mètre (distance parallèle à la limite domaine privé/domaine public)

P-1 = Profondeur du surplomb exprimée en mètre déduction faite de un mètre (distance perpendiculaire à la limite domaine privé/domaine public, diminuée d'un mètre)

Tout surplomb dont la profondeur est inférieure ou égale à un mètre ou dont le montant de redevance (R) serait inférieur ou égal à 100 euros TTC, ne fera pas l'objet d'un titre de recette.

La périodicité de ces droits sera annuelle. L'année où la constatation aura eu lieu est due en totalité.

Nota : les occupations à caractère commercial ou industriel seront calculées à partir des prix unitaires, avec application d'un taux de majoration de 50 %.

### **C – CAS PARTICULIER DES RAMPES D'ACCES**

Pour autoriser et permettre les travaux d'une rampe d'accès sur le domaine public métropolitain, le demandeur devra prouver son impossibilité de créer ce type d'aménagement sur sa parcelle privative.

### **III - DEFINITION DES ZONES DES KIOSQUES**

**Zone 1 : MARSEILLE :** Canebière, Place du Général de Gaulle, Cours Belsunce, Cours Saint-Louis, Place Félix Baret, rue Halles Delacroix, Cours Jean Ballard, Cours d'Estienne d'Orves, rue Euthymènes, Place aux huiles, Place Thiers, Place Castellane, Cours Julien, Place Albert Londres, Quai de la Tourette.

**Zone 2 : MARSEILLE :** Avenue du Prado (du Rond-Point du Prado à la limite de la Place Castellane), boulevard Michelet du Rond Point du Prado au Boulevard Ganay, Rond Point du Prado, Boulevard Dugommier, boulevard Garibaldi, rue de l'Académie, rue des Feuillants, rue d'Aix, Grand'Rue, place Daviel, rue Saint-Michel, rue Fontange, rue des Trois Frères Barthélemy, rue Pisançon, place Estrangin-Pastré, rue de Rome (jusqu'au boulevard du Muy et au boulevard Salvator), place Gabriel Péri, rue Reine-Elisabeth (jusqu'à l'église des Augustins), rue de la République (jusqu'à la place Sadi-Carnot incluse), rue Paradis (jusqu'à la place Estrangin-Pastré), rue Vincent Scotto, rue Poids de la Farine, rue du Petit-Saint-Jean, rue Nationale.

**Zone 3 :** Toutes les voies et parties de voies non comprises dans les zones 1 et 2.

### **IV - DEFINITION DES ZONES DES PARASOLS, VELUMS ET TERRASSES**

**Zone 1 : MARSEILLE :** Canebière, cours Saint-Louis, cours Belsunce, Bd Dugommier (jusqu'aux allées Léon-Gambetta), Bd Garibaldi (établissements situés à l'angle de la Canebière seulement), place du Général de Gaulle, place Félix-Baret, rue Saint-Ferréol, rue de Rome (jusqu'à la place de Rome), place Gabriel-Peri, rue Reine-Elisabeth, place de l'église des Augustins, rue Paradis (jusqu'à la place Estrangin-Pastre), cours Jean-Ballard, cours Honnore-d'Estienne-d'Orves, rue Fortia (du quai de Rive-Neuve à la rue Sainte), rue Euthymènes, rue de la Paix (du quai de Rive-Neuve à la rue Sainte), rue Saint-Saens (du cours Jean-Ballard au cours H. d'Estienne-d'Orves), place aux huiles, place Thiers, place Castellane, place Albert Londres, Quai de la Tourette.

**Zone 2 : MARSEILLE :** Avenue du Prado (du Rond-Point du Prado à la limite de la Place Castellane), Cours Joseph-Thierry, la partie de la rue Consolat faisant face au Chapitre, place de Rome, la partie de la rue de Rome comprise entre la dite place et le Bd Salvator, rue Colbert, rue de la République (jusqu'à la place Sadi-Carnot), place Sadi-Carnot, rue Beauvau, cours Julien, allées Léon-Gambetta, avenue Georges-Pompidou (de David à l'avenue de Bonneveine), rond-point du Prado, promenade de la Corniche en bordure de mer, côté des numéros pairs.

**Zone 3** : Toutes les voies et parties de voies non comprises dans les zones 1 et 2.

➤ **I – LES FRAIS DE TRAITEMENT ET D'INSTRUCTION DE DOSSIER**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2017 (en € TTC)
700.0	Frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur la voie publique (hors des cas exonérés en rubrique E)	Par Autorisation	45,78
700.1	Frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur la voie publique (cas rentrant dans la rubrique E des exonérations)	Par Autorisation	0,00
700.2	Frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public	Par infraction	255,00

➤ **II – LES DROITS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2017 (en € TTC)
<b>1 DROITS DE STATIONNEMENT DES EDICULES INSTALLES DE MANIERE PERMANENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>			
<i>A Echoppes d'artisan et prestations de services</i>			
270	Echoppe d'artisan située en Zone 1	Par m <sup>2</sup> et par mois	36,16
272	Echoppe d'artisan située en Zone 2	Par m <sup>2</sup> et par mois	29,32
273	Echoppe d'artisan située en Zone 3	Par m <sup>2</sup> et par mois	23,92
<i>B Kiosques alimentaires</i>			
275	Kiosque alimentaire en zone 1 pour les 10 premiers m <sup>2</sup>	Par m <sup>2</sup> et par mois	103,60
277	Kiosque alimentaire en zone 2 pour les 10 premiers m <sup>2</sup>	Par m <sup>2</sup> et par mois	72,90
278	Kiosque alimentaire en zone 3 pour les 10 premiers m <sup>2</sup>	Par m <sup>2</sup> et par mois	34,95
280	Kiosque alimentaire en zone 1 par m <sup>2</sup> excédentaire	Par m <sup>2</sup> et par mois	31,09
286	Kiosque alimentaire en zone 2 par m <sup>2</sup> excédentaire	Par m <sup>2</sup> et par mois	21,86
287	Kiosque alimentaire en zone 3 par m <sup>2</sup> excédentaire	Par m <sup>2</sup> et par mois	10,47
288	Kiosque alimentaire en zone 1, 2 ou 3	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT	
<i>C Kiosques à jus de fruits ou confiseries, à l'exception de tout autre produit alimentaire</i>			
321	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 1 pour les 10 premiers m <sup>2</sup>	Par m <sup>2</sup> et par mois	68,94

322	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 1 par m <sup>2</sup> excédentaire	Par m <sup>2</sup> et par mois	21,45
323	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 2 pour les 10 premiers m <sup>2</sup>	Par m <sup>2</sup> et par mois	52,71
324	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 2 par m <sup>2</sup> excédentaire	Par m <sup>2</sup> et par mois	15,80
325	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 3 pour les 10 premiers m <sup>2</sup>	Par m <sup>2</sup> et par mois	26,23
326	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 3 par m <sup>2</sup> excédentaire	Par m <sup>2</sup> et par mois	7,86
327	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 1, 2 ou 3	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT	
<i>D Kiosques à fleurs</i>			
300	Kiosque à fleurs (toute zone)	Par m <sup>2</sup> et par mois	34,23
301	Kiosque à fleurs (toute zone)	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT	
<i>E Kiosques à journaux</i>			
309C	Redevance partie fixe	Par kiosque et par an	1 849,50
311C	Redevance partie variable	0,5% du Chiffre d'Affaires Général (journaux + ventes accessoires pour chaque kiosquier	
<i>F Télésopes, guides parlants et bornes d'information</i>			
349	Télésopes, guides parlants et bornes d'information	Par unité et par mois	16,63
<b>2 TERRASSES PERMANENTES</b>			
<i>2.1 Terrasses permanentes</i>			
<i>ZONE 1</i>			
607C	Terrasses permanentes simples	Par m <sup>2</sup> et par an	86,75
608C	Terrasses permanentes simples sur terre-plein	Par m <sup>2</sup> et par an	173,49
609C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement	Par m <sup>2</sup> et par an	102,93
610C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement sur terre-plein	Par m <sup>2</sup> et par an	205,88
611C	Terrasses permanentes délimitées par scellement	Par m <sup>2</sup> et par an	157,56
611C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein	Par m <sup>2</sup> et par an	315,11

612C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (mètre carré de surface parasol)	Par m <sup>2</sup> et par an	107,10
613C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (mètre carré de surface parasol) : implantation saisonnière	Par m <sup>2</sup> et pour 6 mois	53,55
614C	Terrasses fermées en matériaux solides	Par m <sup>2</sup> et par an	185,89
<i>2.2 Terrasses permanentes</i> <i>ZONE 2</i>			
614C	Terrasses permanentes simples	Par m <sup>2</sup> et par an	43,98
615C	Terrasses permanentes simples sur terre-plein	Par m <sup>2</sup> et par an	102,55
616C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement	Par m <sup>2</sup> et par an	64,22
617C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement sur terre-plein	Par m <sup>2</sup> et par an	128,50
618C	Terrasses permanentes délimitées par scellement	Par m <sup>2</sup> et par an	99,88
619C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein	Par m <sup>2</sup> et par an	199,76
620C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m <sup>2</sup> de surface parasol)	Par m <sup>2</sup> et par an	70,38
621C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m <sup>2</sup> de surface parasol) : implantation saisonnière	Par m <sup>2</sup> et pour 6 mois	35,19
622C	Terrasses fermées en matériaux solides	Par m <sup>2</sup> et par an	114,52
<i>2.3 Terrasses permanentes</i> <i>ZONE 3</i>			
623C	Terrasses permanentes simples	Par m <sup>2</sup> et par an	28,05
624C	Terrasses permanentes simples sur terre-plein	Par m <sup>2</sup> et par an	56,13
625C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement	Par m <sup>2</sup> et par an	38,63
626C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement sur terre-plein	Par m <sup>2</sup> et par an	67,57
627C	Terrasses permanentes délimitées par scellement	Par m <sup>2</sup> et par an	59,05
628C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein	Par m <sup>2</sup> et par an	120,17
629C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m <sup>2</sup> de surface parasol)	Par m <sup>2</sup> et par an	51,00
630C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m <sup>2</sup> de surface parasol) : implantation saisonnière	Par m <sup>2</sup> et pour 6 mois	25,50
631C	Terrasses fermées en matériaux solides	Par m <sup>2</sup> et par an	67,67
<b>3 PETIT TRAIN, AUTOBUS TOURISTIQUES</b>			
292C	Petit train, autobus touristique autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille, avec une capacité jusqu'à 55	Par unité et par mois	327,43

	places		
293C	Petit train, autobus touristique autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille avec une capacité de 56 à 75 places	Par unité et par mois	506,03
294C	Petit train, autobus touristique autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille au-delà d'une capacité de 76 places	Par unité et par mois	654,72
297C	Calèche hippomobile autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille	Par unité et par mois	44,42

➤ **III – LES DROITS DE VOIRIE ET DE TRAVAUX DIVERS SUR LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2017 (en € TTC)
<b>1 DROITS DE VOIRIE</b>			
713	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	0,60
<b>2 DROITS POUR MODIFICATION DU PROFIL DE LA VOIE</b>			
714	Droit applicable à la création d'un trottoir de luxe par le pétitionnaire lors de la première installation	Par m <sup>2</sup>	30,60
714.1	Droit applicable à la création d'une entrée charretière pour activité commerciale ou industrielle lors de la première installation	Par m <sup>2</sup>	15,30
714.2	Droit applicable à la création d'une entrée charretière pour particulier lors de la première installation	Par m <sup>2</sup>	9,22
<b>3 DROITS POUR OCCUPATION DU SOL OU DU SOUS-SOL</b>			
800C	Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (Redevance due à la première installation)	Le m <sup>2</sup>	42,98
801C	Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique due hors première année)	Le m <sup>2</sup> et par an	29,71
802C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre <0,25m	Par mètre linéaire, par unité et par an	5,02
803C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre compris entre 0,25m et 0,50m	Par mètre linéaire, par unité et par an	6,76
804C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre compris entre 0,51m et 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	11,13
805C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre supérieur à 1,00m	Par mètre linéaire, par	22,50

		unité et par an	
806C	Rampe d'accès PMR implanté sur le domaine public (soumis à condition : voir II C))	Par mètre carré et par an	60,00
915	Voie ferrée	Par mètre linéaire et par an	3,17
916	Passerelle	Par mètre linéaire et par an	13,61
917	Passage souterrain	Par mètre linéaire et par an	7,26
918	Cable	Par mètre linéaire et par an	1,35
<b>4 DROITS POUR OUVRAGES EN SAILLIE</b>			
906C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre <0,25m	Par mètre linéaire, par unité et par an	0,51
907C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre compris entre 0,25m et 0,50m	Par mètre linéaire, par unité et par an	1,02
908C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre compris entre 0,51m et 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	4,08
909C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre supérieur à 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	7,14
919	Droit périodique pour un ouvrage en surplomb du domaine public (selon formule paramétrique indiquée en annexe) hors canalisation	Par m <sup>2</sup> et par an	21,23

➤ **IV – LES DROITS DE VOIRIE POUR DISTRIBUTION D'ENERGIE (CARBURANTS ET GAZ) ET RECHARGE DE BATTERIES ELECTRIQUES SUR DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2017(en € TTC)
900	Distributeur de carburants hors cas 905 & 910C	Par unité et par an	456,23
904	Borne à air et à eau	Par unité et par an	89,87

905	Distributeur de carburants à simple corps et débit multiple	Par unité et par an	649,45
910C	Distributeur de carburants à simple corps et débit simple	Par unité et par an	408,00
911C	Borne de recharge de véhicules électriques	gratuit	
912C	Réseaux de chaleur :		
	1/ Surface occupée par les installations en sous-oeuvre	Par m <sup>2</sup>	51,00
	2/ Ouverture de tranchée	Par mètre linéaire	3,58
	3/Canalisation enterrées	Par mètre linéaire	3,22